

Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin

Association chargée de l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles
(Loi du 23 février 2005 – art.175 modifiée par la Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008)

REGLEMENT INTERIEUR DU FIDS DU HAUT-RHIN

1. PREAMBULE

2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

3. CONTRIBUTIONS

3.1 CONTRIBUTION DE BASE

3.2 CONTRIBUTIONS COMPLEMENTAIRES

3.3 INTERETS ET PENALITES

4. LES VOTES

4.1 LE DROIT DE VOTE

4.2 PROCEDURE DE VOTE

5. FONCTIONNEMENT DU FONDS

5.1 ASSEMBLEES GENERALES

5.2 COMITE

5.3 ACTIONS POUR LA PREVENTION

5.3.1 Protection des territoires

5.3.2 Coopération

5.3.3 Traitement des infractions

6. COMMUNICATION

7. APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

7.1 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans le département du Haut Rhin.

Vu les articles L 429-27 à L 429-32 du Code de l'Environnement (loi 2005-157 du 23 Février 2005 modifiée par la Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008),

Vu l'article 5 des statuts (approuvés par l'arrêté préfectoral : n° 19 du 19 janvier 2010) autorisant l'adoption d'un règlement intérieur,

En cas de discordance entre le présent et les textes précités et ceux en vigueur, ces derniers auront une valeur prépondérante.

2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association à un caractère obligatoire. Conformément à l'article L 429-27 les adhérents qui la composent sont :

- 1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale
- 2° Tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L 429-4 du code de l'environnement.
- 3° L'Office National des Forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concession de licence ou mise en réserve.
- 4° Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire.

Les ressources du Fonds départemental sont constituées par les contributions de base, complémentaires et exceptionnelles telles que prévues aux articles L 429-30 et 31. Elles sont dues chaque année, à part entière, par le titulaire du droit de chasse à la date de l'appel de contributions.

En cas de cession du bail il appartiendra au cédant de régler les contributions dues au titre de l'année en cours ou des années antérieures.

Les contributions appelées chaque année en exécution des articles L 429-30 et 31 sont assises sur les renseignements relatifs aux lots de chasse fournis en début de bail au Fonds Départemental par le bailleur.

Toute modification concernant le lot de chasse (surface totale, surface boisée ou prix du bail) devra être signalée dans les plus brefs délais au Fonds départemental par le détenteur du droit de chasse. Celui-ci fournira les pièces justificatives officielles à ces modifications.

3. CONTRIBUTIONS

Les contributions sont exigibles nonobstant toutes contestations et procédures, y compris celles en cours.

3.1 CONTRIBUTION DE BASE

L'article L 429-30 la fixe à 12 % maximum du loyer annuel ou de la contribution définie à l'article L 429-14, que le propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse soit tenu ou non au versement de ladite contribution ou celui du lot contigu le plus élevé. La fixation de ce taux se fera en assemblée générale, à la majorité simple des votants, sur proposition du comité compte tenu du budget annuel et des réserves éventuelles.

La contribution des titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'ha des locations dans le département intéressé.

3.2 CONTRIBUTIONS COMPLEMENTAIRES

En cas d'insuffisance, au vu des dégâts et frais constatés une ou plusieurs contributions complémentaires seront fixées par l'assemblée générale suivant l'article L.429-31 du code de l'environnement à savoir :

- a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;
- b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;
- c) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ;
- d) une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département.

Méthode de calcul :

Le montant des contributions complémentaires découlera de l'état provisoire des recettes et des dépenses établi annuellement.

La contribution de l'article L 429-31 a) pourra couvrir totalement ou partiellement le déficit global.

La contribution de l'article L 429-31 b) sera calculée comme suit :

La définition des secteurs incombe au Comité en application de l'article 7, 4° des statuts.

Aux termes des articles 30 et 33 du Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin pour la période 2006-2015 – texte à caractère réglementaire – l'adhésion de chaque

locataire de chasse communale au Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) dans lequel est situé son territoire de chasse est obligatoire.

Les GIC peuvent dès lors constituer, à l'appréciation du Comité, les secteurs cynégétiques prévus à l'article L 429-31.

Afin d'améliorer la cohérence économique et géographique des secteurs, le comité pourra disjoindre totalement ou partiellement des lots ou réserves de chasse d'un GIC pour les affecter à un GIC autre que leur appartenance administrative.

Les critères de dissociation et d'affectation tiendront compte notamment des accidents géographiques naturels ou artificiels d'une part et des dégâts générés par les zones de quiétude voisines d'autre part.

Les recettes et dépenses des territoires concernés seront imputées dans le GIC d'affectation et déduites des entités de dissociation au prorata de leurs surfaces.

Les recettes et les dépenses de chaque secteur seront réparties comme suit :

- pour les dépenses:

Les frais de gestion seront affectés au prorata des surfaces.

Le budget dissuasion sera réparti au linéaire de clôtures installées.

Les dégâts seront affectés aux lieux de constatations.

Les frais d'estimation seront répartis au prorata des dégâts.

- pour les recettes :

La contribution de l'article L 429-30 et les redevances dues par chaque chasseur seront affectées au prorata des surfaces.

Les secteurs déficitaires bénéficieront d'une minoration de leur déficit composé du solde des secteurs positifs répartis au prorata du déficit constaté du secteur.

La contribution complémentaire appelée à la surface correspond au déficit résiduel réparti à la surface boisée et non boisée.

3.3 INTERETS ET PENALITES

Elles sont de trois types :

a) En cas de retard de règlement les montants facturés produiront intérêt au taux de 1,5 fois le taux légal (article L.429-30 du code de l'environnement) et ce, à l'expiration du délai de paiement stipulé sur la facture.

b) Les frais de deuxième relance seront facturés au montant voté par l'assemblée générale du Fonds. Cette valeur pourra être modifiée annuellement en assemblée générale.

c) La totalité des frais de mise en procédure de recouvrement.

4- LES VOTES

4.1 LE DROIT DE VOTE

Le droit de vote est acquis aux membres à jour de l'ensemble des contributions dues, tant principales que complémentaires ou accessoires tels que, intérêts de retards et frais de relances.

Le vote par procuration écrite est admis.

Le droit de vote s'exerce dans les conditions prévues à l'article L 429-28.

Par application de l'article 34 du Code Civil Local, un membre de l'association n'a pas droit de vote lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique le concernant ou à propos d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

4.2 PROCEDURE DE VOTE

Le Comité établira les listes d'émargement mentionnant les droits acquis. Les bulletins de votes seront remis à l'entrée de l'assemblée générale aux membres munis de leur invitation ou aux personnes munies de procurations régulières et signées. Ces bulletins mentionnant le nombre de voix seront remis après émargement de la liste de votes.

Chaque membre après avoir coché ses votes remettra les bulletins dans une ou plusieurs urnes fermées.

Le dépouillement sera fait en présence d'un nombre de scrutateurs suffisant pour l'opération requise. Les scrutateurs seront désignés durant la séance par l'assemblée sur proposition du Président.

5. FONCTIONNEMENT DU FONDS

5.1 ASSEMBLEES GENERALES

Elles se tiennent suivant les dispositions de l'article 4 des statuts.

Les questions ou demandes d'inscription à l'ordre du jour, devront être réceptionnées au siège du Fonds au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale concernée.

L'assemblée générale convoquée si nécessaire pour fixer une ou plusieurs contributions complémentaires, présente un état provisoire des emplois et des ressources établi par le Comité.

A cette assemblée est également présenté un projet de budget annuel, lequel à défaut sera présenté à l'assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice.

5.2 COMITE

Le comité fonctionne selon les articles 5, 6 et 7 de ses statuts.

En cas d'absence répétée d'un membre à plus de 3 réunions, le comité pourra décider de l'exclusion après un vote à la majorité simple.

Les mandats des membres du Comité expireront à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels convoquée au cours de la troisième année de leur mandat.

5.3 ACTIONS POUR LA PREVENTION

Dans le cadre de son objet, le Fonds peut mener et imposer des actions de prévention en vue limiter les dégâts de sangliers.

Ces mesures pourront comporter des volets techniques ou économiques.

Le Fonds peut agir avec les partenaires du monde cynégétique tels que :

- la Fédération départementale de Chasseurs
- la DDAF
- les Maires
- les Officiers de Louveterie
- l'ONCFS,
- les Brigades Vertes,
- les forces de l'ordre,
- etc...

5.3.1 Protection des cultures

En toute hypothèse, chaque membre se doit d'avoir une approche courtoise à l'égard tant des personnels et délégués du Fonds que des estimateurs.

Il s'interdit tout acte pouvant nuire à l'efficacité du système et s'engage à prévenir le service technique du Fonds s'il constate un dysfonctionnement.

Tout manquement préjudiciable à l'intérêt général, pourra faire l'objet de poursuites judiciaires en dommages et intérêts.

5.3.2 Coopération

Pour la mise en œuvre de ses mesures d'action de prévention, le comité pourra demander la coopération tant au titulaire du droit de chasse qu'à l'agriculteur.

Notamment, en vue de limiter les frais de dissuasion dans les zones à forts dégâts, le Fonds pourra demander aux membres concernés leur coopération pour la pose et la surveillance des clôtures.

Ces prestations devront être réalisées selon les préconisations du service technique du Fonds.

5.3.3 Traitement des infractions

En cas de constatation par le Fonds du non respect du Schéma Départemental, du Cahier des Charges ou en général de toute prescription afférente à la pratique de la chasse du sanglier, le Président, en accord avec le comité se réserve d'engager toutes actions judiciaires, tant pénales que civiles qu'il jugerait nécessaires.

Le Fonds départemental pourra notamment demander la prise en charge des dégâts directement au détenteur du droit de chasse à titre de dommages et intérêts.

6. COMMUNICATION

Pour remplir sa mission de prévention le Fonds à besoin d'échanger des informations avec ses membres.

Les informations générales concernant de Fonds seront transmises par tout moyen approprié, par exemple : par circulaire, par la revue *La chasse en Alsace* ou toute autre publication locale.

Les demandes d'informations particulières formulées par des membres devront être transmises au Fonds avec copie au Président du GIC concerné.

Ces demandes ne seront traitées que si le membre concerné est à jour de ses contributions.

Il sera demandé aux membres de répondre aux demandes et enquêtes du Fonds qu'elles soient sectorielles ou départementales.

7. APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

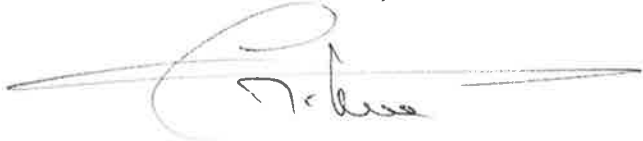
Ce présent règlement intérieur est opposable à chaque membre dès l'instant ou il aura été approuvé par une majorité des membres présents ou représentés en assemblée générale.

7.1 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le comité proposera soit à sa propre initiative, soit à la demande écrite et motivée d'un tiers des membres représentant au moins un tiers des voix inscrites des modifications éventuelles au présent règlement intérieur.

Elles ne seront applicables qu'après une résolution à la majorité des membres présents ou représentés en assemblée générale.

Le Président,
M. Gérard WURTZ,



Les membres du Comité,

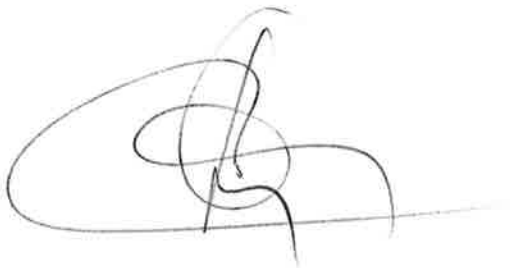
Mme Simone HUCK,



M. Eugène LAMMERT,



M. Christian HIRTH.



M. Fabio SERANGELI,



M. Georges RUST,

